



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

INSTRUCTION N° 02-15 du 10 DECEMBRE 2015

**RELATIVE A L'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
INTERVENANT EN QUALITE D'INTERMEDIAIRES SUR LE MARCHE
FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE**

OM

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

VU la Convention régissant l'union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

VU la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

VU le Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

VU le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, notamment en son article 187,

VU les délibérations de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale en sa réunion ordinaire tenue le 10 décembre 2015, à Libreville, République Gabonaise,

OM

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE PREMIER

La présente Instruction, adoptée en application des dispositions de l'article 187 du Règlement Général de la COSUMAF, précise les conditions et la procédure d'agrément des établissements de crédit intervenant en qualité d'intermédiaires sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale.

Pour l'application des dispositions de la présente Instruction, les établissements de crédit s'entendent des entreprises et organismes dont l'activité est régie par la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, qui justifient à ce titre d'un agrément délivré par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, qui sont constitués sous la forme de société anonyme et qui ont leur siège social sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC.

ARTICLE 2

Aux termes de l'article 187 du Règlement Général de la COSUMAF, les établissements de crédit peuvent, sous réserve de leur agrément par la COSUMAF, exercer les activités suivantes :

- la réception et la transmission d'ordres ;
- la tenue de comptes-titres ;
- la gestion de portefeuille ;
- le conseil en investissement financier ;
- le démarchage financier.

ARTICLE 3

Les établissements de crédit qui souhaitent fournir, sur le Marché Financier Régional, les activités visées à l'article 2 ci-dessus, doivent, préalablement, solliciter et obtenir un agrément auprès de la COSUMAF.

ARTICLE 4

En vue de son agrément, l'établissement de crédit doit déposer, en trois (3) exemplaires, auprès de la COSUMAF, un dossier comprenant :

- 1) Une demande écrite signée du représentant légal de la société ;
- 2) Les statuts de la société ;
- 3) Pour les sociétés préexistantes, les états financiers des trois (3) derniers exercices, dûment certifiés et approuvés ;
- 4) Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 5) Une note du représentant légal de la société précisant :
 - la composition du conseil d'administration ;
 - l'identité du Directeur Général et du Président du conseil d'administration ;
 - le montant du capital social, sa répartition, l'identité des actionnaires détenant plus de 10% du capital et leur activité ;
 - le niveau et la structure des fonds propres effectifs ; 

- les moyens techniques, humains et financiers mis en place et l'organisation envisagée pour l'exercice des activités visées à l'article 2 de la présente Instruction ;
- 6) l'identité, les qualifications et l'expérience du contrôleur interne et des responsables des services ou départements en charge des activités visées à l'article 2 de la présente Instruction ;
 - 7) Un chèque représentant le règlement de la commission d'agrément perçue par la COSUMAF ;
 - 8) Un document justificatif du versement de la participation de vingt millions (20 000 000) de francs CFA au capital social du Dépositaire Central ;
 - 9) L'engagement écrit et signé du représentant légal de la société :
 - de respecter, en toutes circonstances, la réglementation du Marché Financier Régional ;
 - de se soumettre aux contrôles et enquêtes initiés par la COSUMAF ;
 - de communiquer immédiatement à la COSUMAF les changements importants affectant l'organisation, le contrôle, l'activité, la situation financière ou tout élément du dossier d'agrément soumis à la COSUMAF.
 - 10) Tout autre information que la COSUMAF jugera utile pour l'appréciation du dossier.

Les établissements de crédit s'engagent à fournir tout autre document ou information dont la communication serait jugée utile par la COSUMAF.

ARTICLE 5

A la réception du dossier de la société requérante, la COSUMAF s'assure de l'exhaustivité des documents et informations fournis. Lorsque le dossier est incomplet, la COSUMAF invite immédiatement la société requérante à régulariser son dossier dans un délai maximum de trente (30) jours. A défaut de régularisation dans ce délai, la COSUMAF clôture l'instruction du dossier et en informe la société requérante.

Lorsque le dossier est complet, la COSUMAF l'enregistre, délivre un récépissé de dépôt et adresse un exemplaire au Dépositaire Central pour avis motivé. L'avis motivé du Dépositaire Central doit être communiqué à la COSUMAF dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du dossier.

La COSUMAF sollicite également l'avis de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale sur la situation d'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 6

La COSUMAF instruit la demande d'un établissement de crédit dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément.

Ce délai peut être suspendu en cas de défaut de documents et informations prévus dans la présente instruction ou en cas de demande d'informations complémentaires.

Toute suspension du délai est notifiée à la société requérante.

ARTICLE 7

La décision d'octroi ou de refus d'agrément prise par la COSUMAF est notifiée au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé ou par acte d'huissier.

Les décisions de refus d'agrément sont motivées.

ARTICLE 8

La COSUMAF peut retirer à tout moment son agrément en cas de violation des dispositions législatives et réglementaires ou lorsqu'au moins une condition prévue dans la présente instruction n'est plus respectée.

La COSUMAF peut également prononcer un retrait d'agrément lorsqu'un établissement de crédit n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze (12) mois à compter de la délivrance de la décision d'agrément, ou encore en cas de cessation d'activité. L'agrément peut également être retiré à la demande de l'entité agréée.

Les décisions de retrait d'agrément sont motivées.

ARTICLE 9

En vue de leur agrément par la COSUMAF, les établissements de crédit souhaitant fournir le service de tenue de compte-titres sont tenus de souscrire une participation de vingt millions (20 000 000) de francs CFA au capital social du Dépositaire Central.

ARTICLE 10

La COSUMAF perçoit une commission à l'occasion de l'agrément d'un établissement de crédit souhaitant exercer, sur le Marché Financier Régional, les activités visées à l'article 2 de la présente Instruction.

Le montant de cette commission est fixé à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 11

La décision d'agrément précise l'étendue des activités autorisées, l'identité des dirigeants et des autres personnes habilitées à agir au nom de l'établissement de crédit.

ARTICLE 12

La décision d'agrément est individuelle, inaliénable et intransmissible.

Elle fait l'objet d'un avis publié sur le site internet de la COSUMAF et, aux frais de l'établissement requérant, dans les journaux assurant une diffusion nationale sur le territoire des Etats membres de la CEMAC. 

ARTICLE 13

La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée au bulletin officiel de la CEMAC, sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

DM

Fait à Libreville, le 10 décembre 2015

Signé le 18 décembre 2015

Pour la COSUMAF,

Le Président


Rafael TUNG NSUE

**COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE
Tél: 01.74.75. 91
B.P. 1724 Libreville - GABON**